

La nouvelle loi forestière fédérale et de délai référendaire [suite]

Autor(en): [s.n.]

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse**

Band (Jahr): **53 (1902)**

Heft 12

PDF erstellt am: **22.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-785619>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Une autre exploitation des pins des Landes, celle qui est la plus ancienne et qui a été longtemps la plus importante, c'est le gemmage pour extraire la résine : elle a fait l'objet de notre article précédent. (Voir à ce sujet le numéro de novembre.)



La nouvelle loi forestière fédérale et le délai référendaire.

(Suite, voir numéro de novembre.)

Il va sans dire que nous ne pouvons citer ici toutes les dispositions de la nouvelle loi fédérale. Nous nous contenterons donc de relever, en passant, celles qui nous paraissent essentielles et de voir en quoi elles diffèrent des précédentes.

Le chapitre I^{er}, ayant trait aux dispositions générales détermine d'abord ce qu'on entend par *forêts*, puis il passe à la *définition de la forêt protectrice*.

„Les forêts sont classées en forêts protectrices et en forêts non-protectrices. Ces dernières sont celles qui se trouvent dans le bassin de réception des torrents et celles qui, par leur situation, assurent protection contre les influences climatologiques nuisibles, les avalanches, les chutes de pierres et de glace, les éboulements, les affouillements ou contre les écarts considérables dans le régime des eaux.“

Du fait même de son application à tout le pays, la nouvelle loi étend ainsi la notion de la forêt protectrice. Celle-ci n'est plus confinée à la haute montagne seulement, et, s'il est vrai que c'est là que la plupart d'entre elles existeront et rempliront le plus efficacement leur mission, rien n'empêche que sur les avants monts, sur les collines et même à la plaine, certains boisés ne jouent un rôle éminemment protecteur.

Etant donné ce que nous avons dit précédemment de l'esprit même de la loi fédérale il y a une question intéressante à résoudre. Pour nous, toutes les forêts, peuvent exercer une influence sur le bien-être général de notre pays : pour certaines d'entre elles, il est vrai, cette importance reste à l'arrière plan et ce seront celles qui formeront la catégorie des forêts productives proprement dites, alors que l'inverse aura lieu pour les forêts protectrices. Celles-ci sont donc des boisés dont l'utilité au point de vue de l'intérêt

général est plus grande encore qu'à celui de l'intérêt privé. Il ne s'agit donc pas de notions opposées, de deux qualités qui s'excluent l'une l'autre, mais qui existent simultanément dans chaque boisé. Du moment où il faudra par conséquent déterminer le point exact où l'une des deux arrive à primer l'autre, la question perd de sa précision et prête à l'arbitraire. Elle sera résolue différemment suivant le point de vue ou les opinions personnelles de l'expert chargé du triage, et l'avancement de nos connaissances.

Si pour procéder à ce choix nous nous basons sur les dommages auxquels doivent parer les forêts protectrices, nous devons nous hâter de reconnaître, un réel progrès sur la loi précédente, par la définition plus claire qui en est donnée. Mais, ce triage n'en rencontrera pas moins de grandes difficultés dans son exécution, et l'on finira, comme ce fut le cas jadis, par procéder un peu en gros, sans s'arrêter à trop de considérations ou de détails. Il ne sera donc pas possible d'arriver à une délimitation parfaitement exacte, à une séparation pour laquelle nous puissions, cas échéant, fournir la preuve, si le propriétaire de la forêt se croyant lésé, recourait contre notre prononcé.

Or, que dit la loi à ce sujet ?

„Le classement des forêts est laissé aux soins des cantons ; il est soumis à l'approbation du Conseil fédéral. Ce classement devra être terminé dans les deux ans qui suivront l'entrée en vigueur de la présente loi.“

Le propriétaire n'a donc qu'à se soumettre : le jugement de l'autorité fédérale devient définitif et reste applicable, pour autant que la loi durera.

Au point de vue du droit strict, on doit se demander en outre, jusqu'à quel point un propriétaire peut être entravé dans la libre gestion de son immeuble, pour sauvegarder les intérêts des voisins ou de la communauté. Voici, par exemple, la forêt de A qui protège le pré ou la maison de B, contre les pierres se détachant des parois supérieures. Dès lors, cette forêt est déclarée protectrice et A devra se soumettre aux restrictions légales apportées à la gestion de cette classe de forêts ; tandis que B habitera tranquillement sa propriété et en récoltera les produits à sa guise. Est-ce que A n'a dès lors pas droit à quelque compensation ?

Tant que les forêts protectrices restaient circonscrites à la haute montagne et sous le régime de l'ancienne loi, la question soulevée était plutôt théorique. En effet, la presque totalité de ces forêts se trouvaient sur un sol forestier absolu; dès lors, la principale restriction apportée à la gestion de ces immeubles, c'est-à-dire, la défense de défrichement, ne présentait guère d'inconvénient sérieux pour le propriétaire du fonds intéressé.

Celui-ci était bien, il est vrai, dans l'obligation de maintenir sa forêt en état de remplir en tout temps le but pour lequel elle était établie: il devait dès lors régulariser les exploitations accessoires en usage dans sa forêt et de nature à nuire à son bon aménagement. Mais, somme toute, comme il pouvait toujours traiter sa forêt d'après le principe du plus grand rendement soutenu, ce particulier ne pouvait guère se plaindre d'un dommage durable qui lui était causé par la loi.

En sera-t-il de même aujourd'hui que les forêts protectrices descendent jusqu'à la plaine et que leurs propriétaires ne peuvent plus „sans l'autorisation préalable de l'autorité compétente pratiquer dans les hautes futaies, aucune coupe rase, ni aucune exploitation considérable destinée à la vente, ou à une industrie du propriétaire dans laquelle le bois serait principalement employé?„

Poser la question, c'est la résoudre et de quel côté que nous l'envisagions, nous en arrivons à la même conclusion: *les forêts réellement protectrices, entre les mains de l'Etat.*

Voilà pourquoi nous regrettons vivement que la loi de 1903 ne fasse pas nettement un pas en avant dans cette direction, car celui qu'elle dessine ne saurait suffire bien longtemps.

Pourquoi, par exemple, n'accorder des subsides que lorsqu'il s'agit de *créer* de nouvelles forêts protectrices et ne subventionner que dans ce cas, l'achat ou l'expropriation de ces terrains? La *conservation* intégrale des forêts protectrices, ce qui n'est possible, quand elles sont entre les mains des particuliers, que par l'achat, ne méritait-elle pas, en tout premier lieu, la sollicitude des gouvernements? Et, puisque nous parlons des expropriations, pourquoi ne pas étendre cette disposition à la grande communauté, celle qui doit veiller avant tout à l'intérêt général, c'est-à-dire, à la Confédération?

Qu'on le veuille ou qu'on ne le veuille pas, la question se

posera toujours plus nettement : n'est-il pas équitable, alors que la Confédération a pris en mains ce qui peut rapporter, qu'elle décharge toujours plus les cantons, auxquels elle a laissé les grosses dépenses ? Appelons cette tendance du nom que nous voudrions, cela ne l'empêchera pas de se généraliser et de se rapprocher toujours davantage de sa réalisation.

Le chapitre II^me traite de l'*organisation*. Le point nouveau, c'est la subvention accordée pour les traitements du personnel forestier subalterne. Nous en avons déjà parlé dans un précédent article, en sorte que nous n'y reviendrons pas ici.

Le chapitre III s'applique *aux forêts publiques* (Etat, communes et corporations). Nous n'y relevons rien de particulier et qui ne soit une confirmation de ce qui existait jusqu'ici. Cependant :

Les mesures nécessaires seront prises à l'effet de maintenir la superficie forestière actuelle, des pâturages boisés.

Ce qui, pour des propriétés de quelque étendue, ne peut-être obtenu que par leur aménagement. — C'est, en effet, un des bons côtés de la nouvelle loi, d'assimiler aux forêts, les parties boisées de nos pâturages. La délimitation souvent factice que l'ancienne loi établissait entre ces deux genres de culture, était difficile, si ce n'est impossible à tirer. Et nous ne devons cependant pas oublier que la forêt, telle qu'elle existe sur les pâturages boisés, occupe une étendue beaucoup plus considérable que si elle était condensée par massifs; elle remplit donc mieux son rôle protecteur. Dans la haute montagne, cette influence des boisés prime de beaucoup leur mission productrice; elle peut être remplie, par des arbres mêmes déjetés et rabougris, et non seulement par des peuplements à croissance rapide et normale. Déjà en 1894, le canton de Vaud le premier établissait nettement ce principe, en donnant une sanction légale au pâturage boisé; la loi fédérale le fait aujourd'hui pour tout le pays et nous ne pouvons qu'y applaudir.

A mentionner encore la teneur de l'article 25 :

„La Confédération peut subventionner l'établissement, *dans les forêts protectrices* de chemins de dévestiture et de toutes autres installations permanentes destinées au transport des bois. Elle peut aussi le faire pour le raccordement de ces chemins et installations qui ne sont pas ou sont insuffisamment reliés à la voie publique.

Evidemment la distinction faite ici entre les différentes forêts est surtout fiscale. On restreint le subventionnement aux voies de dévestiture des forêts protectrices, afin de ne pas trop charger les finances de la Confédération. Nous voyons de nouveau se dessiner le caractère de notre loi fédérale; ce n'est pas à vrai dire une loi générale sur les forêts, mais une simple loi de police, autrement dit, de protection. Rien d'étonnant dès lors, que sa pensée se porte avant tout et par-dessus tout aux boisés protecteurs. Cette tendance répond-elle bien à la politique forestière d'un pays dont le déficit dans la production ne peut-être compensé, en partie, que par une culture de plus en plus intensive? Il est permis d'en douter.

Le 4^{me} chapitre est consacré aux *forêts particulières* :

On encouragera la réunion parcellaire des forêts de particulier, en vue de leur aménagement et de leur exploitation suivant un plan commun. La législation cantonale stipulera les dispositions nécessaires à ce sujet. La Confédération prend à sa charge les frais de ces réunions et le canton soumet gratuitement les forêts ainsi groupées à l'administration de ses agents.

Puis, viennent les dispositions applicables *aux forêts protectrices* : obligation de délimiter et de borner, interdiction des coupes rases, conservation des massifs forestiers dans les pâturages boisés, rachat des servitudes et mode de rachat, interdiction d'établir des servitudes et des droits nouveaux, suppression des droits d'usage accessoires nuisibles, subventions fédérales aux voies de transport des bois : pour toutes ces dispositions, les articles concernant les forêts publiques, sont applicables aux forêts protectrices des particuliers. En outre :

Lorsque les forêts protectrices appartenant à des particuliers, se trouvent dans des situations exceptionnellement exposées, notamment dans les bassins de réception des torrents et forment un ensemble ayant une étendue considérable, le Canton ou la Confédération pourront exiger une réunion parcellaire dans le sens indiqué ci-dessus.

Pour les forêts non protectrices :

Sont seules applicables aux forêts non protectrices des particuliers les dispositions relatives à la conservation du peuplement des pâturages boisés, à l'interdiction de défricher, au repeuplement des coupes, aux subventions pour le transport des bois, à l'exécution des travaux prescrits aux frais des récalcitrants (en cas de refus d'effectuer les travaux prescrits, l'autorité cantonale en ordonne l'exécution).

Les défrichements ne pourront être effectués sans l'autorisation préalable du gouvernement cantonal, à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi et jusqu'au classement définitif des forêts.

Le V^{me} chapitre s'occupe de la conservation et de l'extension de l'aire forestière.

Le but de notre politique forestière suisse et de la législation qui en est la conséquence doit être, dans cet ordre d'idées :

- d'empêcher le déboisement du sol forestier absolu,*
- de rendre possible le défrichement du sol forestier relatif actuellement boisé,*
- de maintenir le boisement d'une aire suffisante.*

Pour arriver à ce but, il faut évidemment se baser sur ce qui existe aujourd'hui et améliorer progressivement l'état de choses actuels.

L'Etat ne peut se désintéresser de la question. Il doit, en tout cas, se réserver le droit de statuer sur l'opportunité de tout défrichement et d'y poser des conditions. Il n'est par contre pas logique, de viser à un maintien absolu de l'état actuel; on doit au contraire rendre les transformations possible, afin de pouvoir corriger, quand l'occasion s'en présente, des erreurs qui auraient été commises, à la suite de circonstances fortuites, impossible à éviter. Et ceci devrait être le cas dans les forêts de toutes classes, car des anomalies dans l'utilisation du sol peuvent exister chez les différents propriétaires.

Que l'on rende l'aliénation des forêts publiques difficile, qu'on l'entoure de garanties suffisantes, c'est bien et l'histoire en a démontré l'utilité; mais qu'on n'aille pas plus loin et qu'on permette que le sol forestier relatif puisse être aliéné, pour reboiser ailleurs, en compensation, certains terrains incultes ou des sols forestiers absolus indûment défrichés.

Les législations cantonales ont partout admis ce principe et nous le voyons sanctionné par la loi fédérale.

„L'aire forestière de la Suisse ne doit pas être diminuée. Les défrichements ne pourront se faire dans les forêts non protectrices sans l'autorisation du canton et dans les forêts protectrices, sans la permission du Conseil fédéral. — Le gouvernement cantonal et le Conseil fédéral verront, dans les cas qui les concernent, si, et dans quelle mesure, il convient de remplacer par de nouveaux boisements les surfaces défrichées.

„Le partage de forêts publiques ne peut avoir lieu qu'avec l'agrément de l'autorité cantonale, et seulement en faveur des communes, corporations et associations forestières.

„En aucun cas, les forêts des communes ou des corporations ne peuvent être aliénés sans l'autorisation préalable du gouvernement cantonal.

„Il sera pourvu au reboisement des fonds non boisés qui pourraient être convertis en forêts protectrices. La Confédération et les cantons peuvent ordonner la création de pareilles forêts ainsi que l'exécution de travaux de défense contre les avalanches et les chutes de pierres, lorsque ces mesures contribuent à la protection des forêts existantes ou à créer.“

Les *subventions fédérales*, font l'objet du chapitre VI.

Nous ne pouvons nous y arrêter bien longuement ; disons simplement que non seulement la loi devient plus généreuse, en ce sens qu'elle élargit le champ d'activité de la Confédération, mais qu'elle augmente encore la plupart des subventions accordées déjà sous l'empire de l'ancienne loi.

Le chapitre VII parle des *expropriations* et le chapitre VIII énumère les *pénalités*, plutôt sévères, grâce auxquelles, comme c'est le cas dans toute loi de police, on espère arriver plus rapidement à l'exécution des mesures de protection et d'administration prescrites.

* * *

Que conclure de ce que nous venons de dire, si ce n'est que la nouvelle loi forestière fédérale répond bien à la condition qu'on est en droit de lui poser. Certes, elle n'est pas parfaite, elle n'entre pas toujours dans nos vues, et, si elle constitue une époque heureuse dans l'histoire de la forêt suisse, elle laisse à l'avenir encore bien des désirs à réaliser.

Mais, n'est-ce pas le fait de toutes nos institutions, de se développer progressivement à mesure que nous nous modifions, et que les principes même fondamentaux qui paraissent aujourd'hui parfaitement stables, nécessitent une amélioration.

Puisse donc la loi de 1902 soumise à la sanction souveraine du peuple dores et déjà conquise, amener à sa suite tout le bien que nous en attendons.

M. D. C.

